

Loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

(NOR : ART2122500LP)

Paru in extenso au journal officiel n°12 NS du 04/02/2022 à la page 935 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 10/08/2026

- Titre Ier - Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 9)
- Titre II - Des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i (Art. LP. 10)
- Titre III - Distinction honorifique en faveur des gardiens des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i (Art. LP. 11 à Art. LP. 12)
- Titre IV - Commission consultative de l'artisanat traditionnel (Art. LP. 13 à Art. LP. 15)
- Titre V - Dispositions fiscales (Art. LP. 16)
- Titre VI - Dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions (Art. LP. 17 à Art. LP. 23)
- Titre VII - Dispositions diverses (Art. LP. 24 à Art. LP. 25)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026***Article LP. 1er. - Objet** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

La présente loi du pays a pour objet de déterminer le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, dont certains peuvent se voir reconnaître la qualité d'"expert" - 'Ihi rima'i mā'ohi, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article LP. 3 de la présente loi du pays.

Elle reconnaît aussi la contribution des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i, au développement de ce secteur.

Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.

Art. LP. 2. - Définitions *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Au titre de la présente loi du pays, on entend par :

I - "Artisan traditionnel", une personne physique, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail.

II - "Association d'artisanat traditionnel", les associations, fédérations (regroupant les associations) ou comités (regroupant les fédérations), dont les statuts sont dédiés à des activités d'artisanat traditionnel et dont la majorité des membres sont des artisans traditionnels au sens de l'alinéa précédent.

III - "Objet d'artisanat traditionnel", toute création ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien. L'objet est réalisé par un artisan traditionnel utilisant majoritairement des accessoires et des matières premières préparés et produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres. Ces exceptions s'appliquent lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.

IV - "Artisanat d'art", les créations qui se distinguent par leurs caractéristiques artistiques particulières, la maîtrise de gestes, de techniques et de savoir-faire complexes, l'excellence des finitions. Ces œuvres sont réalisées en pièces uniques ou en petites séries et expriment la vision de leur créateur, qui est alors qualifié d'artisan d'art, indépendamment de son statut professionnel et de son métier.

Art. LP. 3. - Reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel ou d'association d'artisanat traditionnel de

Polynésie française *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

I - La carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP. 2 - I de la présente loi du pays disposant d'une patente et exerçant depuis au moins un an sur le territoire de la Polynésie française les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À défaut d'avoir exercé depuis au moins un an les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, le demandeur peut faire état d'un diplôme de niveau V au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

II - La carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP. 2 - I de la présente loi du pays qui, disposant d'une patente :

- soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi, depuis au moins cinq (5) ans et justifient de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;
- soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi, depuis au moins trois (3) ans et justifient de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté ;
- soit, bien que n'ayant pas été titulaire au préalable de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, justifient d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans et d'au moins une des deux (2) conditions suivantes :

- a) Expertise dans un domaine d'artisanat traditionnel ;
- b) Expérience avérée en tant que formateur dans le(s) domaine(s) concerné(s).

III - La carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i, est délivrée par l'autorité compétente aux présidents d'associations, de fédérations ou comités qui remplissent les conditions définies à l'article LP. 2 - II de la présente loi du pays.

IV - La carte ne peut être délivrée que si au préalable le pétitionnaire s'est fait recenser dans les conditions prévues à l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

Art. LP. 4. - Cartes d'artisan traditionnel de Polynésie française *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

I - Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions et renseignements devant figurer sur la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi et la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i.

Ces informations sont collectées par l'administration compétente et font l'objet d'une diffusion publique, au moyen d'un répertoire accessible en ligne.

II - D'une validité de cinq (5) ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance restent valides dans cet intervalle, ces cartes sont personnelles, nominatives et incessibles.

Si le demandeur de la carte présente un dossier en qualité de président d'association, de fédération ou de comité, la validité de la carte ne peut excéder ni cinq (5) ans, ni la durée du mandat établie par les statuts de la personne morale.

III - Ces cartes permettent :

- une identification auprès des services administratifs de Polynésie française et autres collectivités publiques ;
- de justifier l'utilisation de la dénomination "Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi", "Artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi" ou "Association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i" pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entité, du produit ou de la prestation de service ;
- de bénéficier des aides spécifiques prévues par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

IV - Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes ou de renouvellement de cartes sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5. - Retrait des cartes *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Au cas où un intéressé titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i, a méconnu les obligations qui découlent de son statut ou a été l'auteur d'une fausse déclaration, l'autorité compétente invite ce dernier à se mettre en conformité avec la réglementation. Si cette mise en demeure n'est pas respectée au terme d'un délai de deux (2) mois, l'autorité compétente peut procéder au retrait de sa carte d'artisan selon la procédure définie ci-après.

Après avoir sollicité l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par l'article LP. 13 de la présente loi du pays, la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i, peut être retirée par l'autorité compétente à son titulaire avant son terme, lorsque celui-ci méconnaît les obligations qui découlent de son statut d'artisan ou est l'auteur de fausse déclaration et n'a pas déféré à la mise en demeure prévue au premier alinéa.

Les constatations du manquement aux obligations qui découlent du statut d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i, sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.

L'autorité compétente adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par les griefs qui lui sont reprochés pour l'informer des manquements aux obligations ou fausses déclarations dont il est l'auteur.

Celle-ci dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses observations écrites. Elle peut en outre solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience.

Passé ces délais, l'autorité compétente peut retirer la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i.

Art. LP. 6. - Exercice de la profession *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, et celle d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ne prive pas les intéressés de se voir reconnaître le bénéfice d'autres titres ou qualités prévus par la réglementation en vigueur.

Art. LP. 7. - Obligations *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Les artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que précisés par un arrêté pris en conseil des ministres et en utilisant les produits et matières dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article LP. 2 - III de la présente loi du pays.

Art. LP. 8. - Immatriculation *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et de la réglementation applicables en Polynésie française.

Art. LP. 9. - Recensement *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Les personnes physiques, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, et les présidents d'association, de fédération ou de comité et leurs membres œuvrant dans le domaine de l'artisanat traditionnel, tel que défini à l'article LP. 2 - I de la présente loi du pays doivent se recenser auprès de l'administration compétente.

Les données à caractère personnel recueillies lors de ce recensement sont destinées au suivi du secteur de l'artisanat traditionnel.

TITRE II - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - TĀ'ATIRA'A RIMA'I

Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026

Art. LP. 10. - Rôle des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Les associations d'artisanat traditionnel - Tā'atira'a rima'i, régies par la loi de 1901 sont d'utilité sociale dans la mesure où :

- elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels ;
- elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.

TITRE III - DISTINCTION HONORIFIQUE EN FAVEUR DES GARDIENS DES SAVOIR-FAIRE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - TAHU'A HA'ARIMA'I

Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026

Art. LP. 11. - Délivrance du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i peut être accordé aux personnes physiques qui en sollicitent la délivrance auprès de l'administration compétente.

Cette distinction est attribuée aux artisans traditionnels de Polynésie française ayant la qualité d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi depuis au moins dix (10) ans et faisant preuve d'une maîtrise élevée de leur art reposant sur les techniques traditionnelles, afin de protéger la transmission de celui-ci et le patrimoine qu'il génère.

Cette distinction peut également être attribuée à une personne qui, bien que n'ayant jamais été reconnue comme artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi ou artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, justifie d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans d'expérience, et d'au moins deux (2) des trois (3) conditions suivantes :

- expertise exceptionnelle dans un domaine d'artisanat traditionnel ;
- maîtrise d'un ou plusieurs savoir-faire traditionnels fragiles ou en cours de disparition ;
- démarche de transmission du savoir.

Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i est nominatif et incessible. Il est attribué par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel.

Art. LP. 12. - Retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Tout gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i, qui commet un acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité s'expose à ce que son titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i lui soit retiré.

La procédure de retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i, est identique à celle prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays pour le retrait des cartes d'artisan traditionnel.

Les constatations afférentes aux actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.

TITRE IV - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026

Art. LP. 13. - Institution d'une commission consultative *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel chargée de donner un avis sur :

- l'attribution de la qualité d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi lorsque le service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i est dans l'impossibilité de se prononcer ;
- le retrait de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi ;
- l'attribution ou le retrait de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi ;

- le retrait de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i ;
 - l'attribution ou le retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i ;
 - la liste des métiers de l'artisanat traditionnel ;
 - la liste des matières premières entrant dans la composition des objets d'artisanat traditionnel ;
 - la nomenclature des principales matières préparées et des créations d'artisanat traditionnel ;
 - l'attribution des aides, pour les volets 3, 4 et 5, instituées par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française lorsque leur montant est supérieur à 1 000 000 F CFP HT (un-million de francs CFP hors taxes).
- Un arrêté pris en conseil des ministres peut compléter les cas où cette commission peut être consultée.

Art. LP. 14. - Composition de la commission consultative *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

La commission consultative de l'artisanat traditionnel est composée de quatre (4) membres de l'administration de la Polynésie française, représentant les intérêts généraux, et de trois (3) membres, représentant les intérêts professionnels, dont l'activité, la fonction ou les compétences et leur expérience sont de nature à enrichir les débats relatifs aux dossiers qui lui sont soumis pour avis.

Les membres au titre des intérêts professionnels sont nommés pour deux (2) ans renouvelables parmi les personnalités publiques du secteur sur proposition du service de l'artisanat traditionnel et/ou de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Art. LP. 15. - Organisation et fonctionnement de la commission consultative *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

La commission consultative de l'artisanat traditionnel est présidée et convoquée par le ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, en sa qualité de président de ladite commission.

Les membres de la commission consultative de l'artisanat traditionnel ont chacun une voix délibérative.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents mais en cas d'égalité des votes, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

La commission consultative de l'artisanat traditionnel ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents à l'ouverture de la réunion.

Le dépôt des dossiers devant être examinés par la commission est clos dix (10) jours avant la date de réunion de la commission. Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt est déclaré irrecevable et ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la commission.

Les autres modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES

Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026

Art. LP. 16. - Exonération *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Les artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, détenant une carte attestant de leur qualité sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS

Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026

Art. LP. 17. - Constatation et recherche des infractions *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 18. - Sanction *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi

rima'i mā'ohi, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

Art. LP. 19. - Cessation des activités *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou de l'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 2, ne sont pas réunies au moment du constat, l'autorité compétente peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.

Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte d'artisan.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte d'artisan est rejetée, l'autorité compétente ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.

Art. LP. 20. - Amende *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi », ou « Artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité.

Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures prises par l'autorité compétente prévues à l'article LP. 19.

Art. LP. 21. - Peines complémentaires *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

1. L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement ;
2. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. LP. 22. - Sanction des personnes morales *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. 20, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :

1. Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ;
2. Les peines complémentaires suivantes :
 - a) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
 - b) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
 - c) La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
 - d) L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Art. LP. 23. - Amende forfaitaire *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la réglementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est punie de

la peine prévue pour les contraventions de la 3e classe.

La procédure de l'amende forfaitaire telle que prévue dans le code de l'environnement de la Polynésie française est applicable pour chaque infraction constatée, par spécimen d'espèce protégée relevé par l'agent verbalisateur.

Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la réglementation de la pêche.

Les amendes seront appliquées par carnets à souche, tel que prévu par le code de l'environnement de la Polynésie française.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 24. *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« Est détaillant artisan de produits perliers tout titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a rima'i et de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi tels que définis par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel tel que défini par la réglementation en vigueur. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays. »

Art. LP. 25 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026*

Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 4 février 2022.

Par le Président de la Polynésie française:
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue et du domaine,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- avis n° 86/2021/CESEC du 28 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

- arrêté n° 2642 CM du 2 décembre 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;

- examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat

le 8 décembre 2021 ;

- rapport n° 196-2021 du 8 décembre 2021 de Mme Monette Harua et M. Putai Taae, rapporteurs du projet de loi du Pays ;

- adoption en date du 23 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-57 LP/APF du 23 décembre 2021 ;

- publication à titre d'information au JOPF n° 105 du 31 décembre 2021.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022](#), JOPF n° 12 NS du 04/02/2022 à la page 935

- [Loi du Pays n° 2023-32 du 29 août 2023](#), JOPF n° 61 NS du 29/08/2023 à la page 4951
- [Loi du pays n° 2026-14 du 10 août 2026](#), JOPF n° 186 N du 10/08/2026 à la page 2
Les bénéficiaires d'une carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou 'Ihi rima'i mā'ohi, délivrée en application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, dans sa rédaction précédant les modifications opérées par la présente loi du pays, sont régis par les dispositions de cette nouvelle loi du pays.